

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAUXILLANGES

Nous, Maire de la commune de Sauxillanges

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaire d'ouverture du cimetière libre, sauf en cas de décision nouvelle annoncée par arrêté municipal.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la commune.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période et horaire des inhumations.
Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles.

Si la concession n'est pas entretenue et de ce fait considérée comme abandonnée, elle peut être reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

La commune procédera s'il y a lieu, au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Construction des caveaux.

	Caveau		Pierre tombale		Semelle	
	Simple	Double	Simple	Double	Simple	Double
Longueur (L)	2,50 ml	2,50 ml	2,50 ml	2,50 ml	2,90 ml	2,90 ml
Largeur (l)	1,20 ml	2,20 ml	1,20 ml	2,20 ml	1,60 ml	2,60 ml

Stèle : hauteur maximum : 1,50 ml. Chapelle : hauteur maximum : 2,30 ml.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 16. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 17. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 19. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 20. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 21. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 22. Acquisition des concessions.

Une concession est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES À LA CONCESSION

Article 23. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession simple
- concession double
- case dans le columbarium (le nombre d'urnes admissible par case est variable en fonction de leur taille)

Article 24. Durée des concessions.

Les durées de concession proposées sont les suivantes :

- Concession temporaire octroyée pour une durée de 15 ans au plus,
- Concession trentenaire octroyée pour une durée de 30 ans,
- Concession cinquantenaire octroyée pour une durée de 50 ans.

Lorsque la concession arrive à son terme, elle peut être renouvelée. La demande doit alors être effectuée auprès de la mairie.

En l'absence de renouvellement, la commune est en droit de reprendre la concession et de l'octroyer à une autre famille.

La reprise de la concession par la mairie ne peut être effectuée qu'après deux années suivant l'échéance de la concession.

Lorsque la concession est reconnue par la mairie comme étant en état d'abandon, une procédure de reprise par la commune peut être entamée. Afin de reprendre une concession en état d'abandon, plusieurs critères doivent être respectés :

- Un délai de 3 ans entre le constat d'abandon et la reprise est nécessaire,
- La dernière inhumation doit avoir eu lieu au moins 10 ans au préalable,
- La famille ou la personne chargée de l'entretien doit être averti du constat d'abandon,
- La concession doit avoir plus de 30 ans.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et à ne pas endommager, par leur branches ou leur racines, les concessions ou monuments voisins.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement une concession à la commune aux conditions suivantes :

- la concession n'a jamais été occupée,

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....) sauf accord préalable.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX EXHUMATIONS

Articles 27.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les corps transportés en dehors de la commune.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 28. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant neuf (9) heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un membre du personnel communal et en présence d'un représentant de la loi.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
Avant d'être manipulés, cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 31. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 32. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix (10) ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 33. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 34. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un représentant de la commune.
Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.
Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2018

Article 36.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou un de ses représentants et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à SAUXILLANGES, le 5 avril 2018

Le Maire, Vincent CHALLET.

